FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés *17-04-2026 / mj*

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Pour une partie de l'année scolaire
Pour une réduction de sa semaine régulière de travail

Article 5-15.18 de l'Entente locale

DATE LIMITE

Pour le demander : **31 mai** sauf pour les spécialistes du primaire pour lesquels il faut lire 29 août *(cf. Règles de fonctionnement pour l'octroi de congés)*.

POUR QUI?

L'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande PEUT en bénéficier *(5-15.18)*.

COMMENT?

Compléter le formulaire RH-03 disponible dans chaque établissement et le remettre à la direction qui a un pouvoir de recommandation. L'enseignante ou l'enseignant qui demande une réduction de sa semaine régulière de travail, doit préciser les éléments de la tâche dont elle veut se libérer *(5-15.19)*.

DÉCISION

La direction des ressources humaines du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) peut seule autoriser un tel congé et ce par écrit. L'acceptation est conditionnelle à l'identification par les services des ressources humaines d'une remplaçante ou d'un remplaçant disponible pour toute la durée du remplacement et jugé compétent par la direction de l'établissement.

ATTENTION! L'acceptation sera aussi conditionnelle à l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps partiel à suspendre sa réduction de tâche pour reprendre charge de sa classe à 100 % si la personne qui la remplace démissionnait ou était affectée ailleurs et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit trouvée et entre en fonction.

IMPLICATIONS

La rémunération est proportionnelle à la prestation de travail, établie sur une base journalière ou en proportion du nombre de périodes pour le secondaire.

- L'ancienneté s'accumule.
- L'expérience s'accumule si l'enseignante ou l'enseignant travaille 155 jours ou l'équivalent.
- La participation aux journées pédagogiques est au prorata de la tâche. Le choix se fait en concertation avec la direction *(5-15.22)*.

ASSURANCES

Le régime d'assurance maladie et salaire prévu à l'article 5-10.00 s'applique de la même façon que pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel donc au prorata d'une tâche à temps plein.

Pour les assurances Beneva : maintien des mêmes protections qu'avant le congé.

RACHAT DE SERVICE

Le congé sans traitement à temps partiel de plus de 20 % ou de plus de 30 jours civils consécutifs pourra être racheté, dès qu'il est terminé, même s'il est suivi d'un autre congé à temps partiel.

RACHAT DE SERVICE (SUITE)	Mais, depuis le 1er janvier 2002 les absences sans traitement à temps partiel de 20 % et moins ainsi que les absences sans traitement à temps complet de moins de 30 jours de calendrier sont maintenant cotisables obligatoirement et n'ont plus à être rachetées.
VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?	**Contactez-nous :** courrier@sepi.qc.ca ☎ 514 645-4536

ATTENTION! Pour ce type de congé, le cumul de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant absent et de sa remplaçante ou son remplaçant donne 100 %. La direction doit s'assurer que l'horaire des spécialistes de même que les temps de surveillance, de récupération et d'encadrement soient répartis pour respecter le pourcentage du congé.